

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du Syndicat du 25 janvier 2024

Point n°5 : Approbation des bases de répartition 2024

Les statuts de l'association syndicale prévoient que les dépenses soient réparties au moyen de redevances sur divers usagers des canaux d'Hortillonnages, en premier lieu les propriétaires de barques et de bateaux circulant sur les Hortillonnages, et en second lieu, sur les propriétaires de terrains et de bâtiments du périmètre redevable au prorata de la surface.

Le programme d'activités financé par le projet de budget fait apparaître une dépense à charge de 335 200 €. En regard des recettes envisagées, le budget délibéré prévoit que 248 200 € soient couverts par la perception des redevances.

En conséquence, il convient de déterminer les catégories redevables et les tarifs s'y rapportant.

Le Syndicat réuni le 25 janvier 2024, après avoir

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu les statuts de l'Association des Canaux d'Hortillonnages approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019,

Vu le projet de budget 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Président.

Délibère

Article 1 : Les catégories redevables sont les suivantes :

1- Les embarcations circulant dans le périmètre précisé dans les statuts. Leurs catégories sont déterminées selon l'importance et l'impact de leur usage des rieux. Elles sont au nombre de huit.

a- Les embarcations des propriétaires et usagers non organisateurs de visites embarquées, avec les catégories suivantes :

- Barque/Bateau à usage de maraîcher(e) professionnel(le) sans moteur
- Barque/Bateau à usage de maraîcher(e) professionnel(le) avec moteur
- Barque/Bateau à usage de personne non professionnelle du maraîchage sans moteur
- Barque/Bateau à usage de personne non professionnelle du maraîchage avec moteur thermique
- Barque/Bateau à usage de personne non professionnelle du maraîchage avec moteur électrique
- Canoé, kayak et autres embarcations légères.

La qualité de maraîcher(e)s professionnel(le)s est définie et justifiée par une déclaration sur l'honneur attestant les points suivants : cotisation à la Mutualité Sociale Agricole, activité et d'affectation du foncier bâti ou non bâti à la culture en listant les parcelles mises en culture dans le site, pour la période concernée.

b- Les embarcations de personnes organisant des visites embarquées payantes, c'est-à-dire celles servant à organiser des visites embarquées ou permettant la visite du site des Hortillonnages dans le but de découverte, de visites, d'excursions, de plaisance ou pour d'autres activités, contre rémunération comprennent deux catégories :

- Un passage/visite de barque/bateau de visites embarquées payantes de 12 personnes
- Un passage/visite de barque/bateau embarquées payantes de 6 personnes

Un passage/visite est considérée comme une sortie de l'embarcation remplie au maximum de son effectif ayant fait l'objet d'un paiement direct ou indirect.

2- Le foncier inclus dans le périmètre redevable avec deux catégories :

- le foncier bâti ou non bâti exploité par un ou des maraîcher(e)s professionnel(le)s, défini selon les critères précédents ;

- le foncier bâti ou non bâti de de personne non professionnelle du maraîchage

Article 2 : Les tarifs applicables pour l'année 2024 sont les suivants par catégorie :

1- Pour les embarcations, des propriétaires et usagers non organisateurs de visites embarquées, un montant forfaitaire annuel, selon les catégories :

- Barque/Bateau à usage de maraîcher(e) professionnel(le) sans moteur	24 €
- Barque/Bateau à usage de maraîcher(e) professionnel(le) avec moteur	62 €
- Barque/Bateau à usage de personne non professionnelle du maraîchage sans moteur	30 €
- Barque/Bateau à usage de personne non professionnelle du maraîchage avec moteur thermique	63 €
- Barque/Bateau à usage de personne non professionnelle du maraîchage avec moteur électrique	45 €
- Canoé, kayak et autres embarcations légères	15 €

Pour les embarcations, de personnes organisant des visites embarquées payantes sont par passage de barque pleine de :

- Bateau/barque de visites embarquées payantes de 12 personnes adultes (11 ans ou plus) :	12 € par visite
- Bateau/barque de visites embarquées payantes de 6 personnes adultes ((11 ans ou plus) :	6 € par visite
- Bateau/barque de visites embarquées payantes de 12 personnes enfants (3 à 10 ans) :	6 € par visite
- Bateau/barque de visites embarquées payantes de 6 personnes adultes (3 à 10 ans) :	3 € par visite

2- Pour le foncier du périmètre redevable selon les deux catégories :

- foncier bâti ou non bâti exploité par un ou des maraîcher(e)s professionnel(le)s : 177 € par hectare

- foncier bâti ou non bâti de de personne non professionnelle du maraîchage : 193 € par hectare

Montant forfaitaire annuel.

Le montant minimum de la redevance sur le foncier est fixé à 15 €.

Article 3 : Les déclarations pour les embarcations de personnes organisant des visites embarquées payantes pourront être transmises en deux temps selon l'importance du nombre de visites par trimestre pour un minimum de 300 visites, pour le 15 du mois suivant la fin du trimestre. Le solde sera à transmettre après la fin d'activité et/ou au 15 décembre 2024 au plus tard.

Article 4 : Le ou les propriétaires d'embarcation circulant dans le périmètre défini dans les statuts devront la déclarer. En contre partie, il le sera délivré un plaque où figurera un numéro précédé d'une lettre, initiale de la commune où le l'embarcation circulera principalement, et une carte attestant cette déclaration avec ce numéro.

Le tarif pour ce service est de, pour :


- la fourniture d'une immatriculation et d'une plaque de 30,00 €

- le remplacement d'une plaque 15,00 €

Article 5 : Le Président est autorisé à signer l'ensemble des actes et à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à la perception des taxes.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Alain GEST



Le Vice-Président
Benoît SAUR



Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été
transmis le

à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité

29 JAN. 2024

